

2) *Sweet Tec GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 165 du 9.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2013 — European Dynamics Luxembourg et Evropaiki Dynamiki/Commission

(Affaire T-165/12) (¹)

(«**Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de soutien en vue de développer une infrastructure informatique et des services d'e-gouvernement en Albanie — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Transparence — Obligation de motivation**»)

(2014/C 39/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg) et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. van Nuffel et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision CMS/cms D(2012)/00008 de la Commission, du 8 février 2012, rejetant l'offre soumise par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres restreint EuropAid/131431/C/SER/AL.

Dispositif

1) La décision CMS/cms D(2012)/00008 de la Commission, du 8 février 2012, rejetant l'offre soumise par European Dynamics Luxembourg SA et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE dans le cadre de l'appel d'offres restreint EuropAid/131431/C/SER/AL, est annulée.

2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 184 du 23.6.2012.

Ordonnance du Tribunal du 4 décembre 2013 — Forgital Italy/Conseil

(Affaire T-438/10) (¹)

(«**Recours en annulation — Tarif douanier commun — Suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche — Modification de la description de certaines suspensions — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité**»)

(2014/C 39/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Forgital Italy SpA (Velo d'Astico, Italie) (représentants: V. Turinetti di Priero et R. Mastroianni, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. F. Florindo Gijón et A. Lo Monaco, puis M. Florindo Gijón et K. Pellinghelli, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Recchia et L. Keppenne, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 566/2010 du Conseil, du 29 juin 2010, modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche (JO L 163, p. 4), en ce qu'il modifie la description de certaines marchandises pour lesquelles les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Forgital Italy SpA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 317 du 20.11.2010.